

Comité syndical du 26 janvier 2022

DL 2022\_01/04

**ADHÉSION AU « SERVICE DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES MUTUALISÉ »**

Le Comité Syndical de ValOrizon, légalement convoqué le **19 janvier 2022**, s'est réuni, salle des fêtes de DAMAZAN, sous la présidence de M. Michel MASSET, Président, le **mercredi 26 janvier 2022 à 14h00**.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL 47** : Jacques BILIRIT, Philippe BOUSQUIER, Laurence DUCOS, Sophie GARGOWITSCH, Christine GONZATO-ROQUES, Françoise LAURENT, Michel MASSET, Valérie TONIN (8) ;

**VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION** : Marie-France BONNEAU, Pierre CAMANI, Gilbert DUFOURG, Jean-Claude DERC, Alain LERDU, Jacques PIN, Jacques VERDELET (7) ;

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS** : Jacques BORDERIE, Lionel FALCOZ, Michel LAVILLE, Christelle PRELLON, Jean-Eric ROSIER (5) ;

**SMICTOM LGB** : François COLLADO, Henri de COLOMBEL, Christian GIRARDI, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (5) ;

**FUMEL VALLÉE DU LOT** : Didier CAMINADE, Jacques PICCOLI, Jacques SEGALA (3) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD** : Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Guillaume MOLIERAC (2) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE** : Audrey ARMELLINI, Michel PONTTHOREAU (2) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN** : Jean-Pierre BARJOU, Emilien ROSO (2) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS** : Joël KLEIBER (1) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC** : Michel VERGNÉ (1) ;

**Nombre de conseillers en exercice : 36**

**Présents** : Mmes ARMELLINI, BONNEAU, DUCOS, FOUNAUD-VEYSSET, MM. BOUSQUIER, CAMINADE, DE COLOMBEL, DUFOURG, GIRARDI, LAVILLE, LORENZELLI, MASSET, MOLIERAC, PICCOLI, PIN, PONTTHOREAU, ROSIER, ROSO, SEGALA, VERDELET, VERGNÉ (21)

**Représentés** : M. BARJOU par M. VERGNÉ ; M. BILIRIT par Mme BONNEAU ; M. COLLADO par Mme DUCOS ; M. DERC par M. VERDELET ; M. FALCOZ par M. ROSO ; M. KLEIBER par Mme ARMELLINI ; Mme LAURENT par M. MOLIERAC ; M. LERDU par M. PIN ; Mme PRELLON par M. LAVILLE ; M. SOUBIRON par M. DE COLOMBEL ; Mme TONIN par M. MASSET (11).

Quorum atteint

**Secrétaire de séance** : M. Alain LORENZELLI

**Nombre de délégués présents** : 21

**Représentés** : 11

**TOTAL** : 32

DL 2022\_01/04

**ADHÉSION AU « SERVICE DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES MUTUALISÉ »**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »),

Vu la convention « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » et ses annexes proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (ci-après CDG47),

Considérant que le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités territoriales,

Considérant que, à ce titre, le RGPD impose notamment aux collectivités de désigner un délégué à la protection des données. L'article 37 précise qu'un seul délégué peut être désigné pour plusieurs collectivités, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille,

Considérant que le CDG47 propose un service de délégué à la protection des données mutualisé.

Le Président fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne met en œuvre un « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » destiné à accompagner les collectivités et des établissements publics territoriaux pour la mise en conformité des activités de traitements de données à caractère personnel au RGPD.

Le détail des prestations est le suivant :

- La collectivité a le choix entre le forfait « autonomie » et le forfait « accompagnement » ;
- En complément et à la demande, la collectivité pourra choisir des prestations qui seront ajoutées au forfait préalablement choisi.

Le détail des forfaits et le contenu de l'ensemble des prestations « à la carte » et du temps de travail minimum estimé sont décrits dans les annexes n°1 et n°2 à la convention jointe à la présente délibération.

La tarification annuelle des forfaits est détaillée ci-après :

	<b>Forfait « Autonomie »</b>	<b>Forfait « Accompagnement »</b>
Communes de 2 000 à 3 499 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 20 à 29 agents	810 €	900 €

S'agissant des prestations à la carte, la collectivité se verra proposer un devis établi sur la base de 400€ par jour et au prorata du temps de travail réellement réalisé.

Monsieur le Président propose en conséquence au comité syndical d'adhérer au service proposé par le CDG 47 et précise qu'une convention devra être conclue entre le Syndicat et le CDG 47 si l'un des forfaits proposés est retenu.

### **Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,**

#### **- Article 1 : DÉCIDE**

- d'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » ;
- De recourir au service du CDG 47 pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé au profit de la collectivité, en adhérant au forfait « accompagnement » ;

- Article 2 : **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'article prévu à cet effet ;

- Article 3 : **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la mission « RGPD » et tous actes s'y rapportant.

#### **Résultats des votes**

Suffrages exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Damazan, le 31 janvier 2022

Le Président,  
Michel MASSET

Publication / Affichage

Le 01/02/2022

## Convention d'adhésion

### « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé »

---

**ENTRE :** **La Commune / l'Établissement public** .....  
représenté(e) par son(sa) Maire / Président(e) .....  
dûment habilité(e) par délibération en date du .....,  
Ci-après dénommé la collectivité,

**ET :** **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne**  
représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL,  
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2021.  
Ci-après dénommé le CDG 47,

#### Il est préalablement exposé :

Les collectivités territoriales sont soumises au respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD ») et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25, permet aux Centres de Gestion d'assurer « toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements » ;

Le CDG 47 propose aux collectivités et établissements publics du département de Lot-et-Garonne de bénéficier du service de Délégué à la Protection des Données mutualisé ;

Le comité technique du CDG 47 sera régulièrement informé de la liste des collectivités adhérentes à ce service.

#### Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CDG 47 met à la disposition de la collectivité un délégué à la protection des données, chargé d'une mission d'accompagnement vers la mise en conformité des activités de traitements de données à caractère personnel à la réglementation en vigueur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du CDG 47 pour le compte de la collectivité dans le cadre mise en conformité au RGPD.

**ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION**

La collectivité déclare adhérer au service « Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé » proposé par le CDG 47 et adopté une délibération en ce sens.

Le CDG 47 désignera une personne physique pour assurer la mission de Délégué à la Protection des Données pour le compte de la collectivité. À ce titre, il communiquera à la collectivité adhérente un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique pour joindre le Délégué à la Protection des Données.

La désignation prend effet lorsque la collectivité reçoit le mail de notification envoyé par la CNIL.

Le calendrier d'intervention est fixé en accord avec la collectivité.

La collectivité aura le choix entre plusieurs forfaits d'adhésion et des prestations à la carte. Le choix du forfait initial sera effectué en annexe 2 lors de l'adhésion.

La collectivité aura la possibilité de changer de forfait en cours d'exécution, ou de rajouter des missions à la carte. Elle devra alors remplir un nouvel exemplaire de l'annexe 2 afin d'entériner son nouveau choix.

Il est précisé que les prestations à la carte pourront être souscrites à tout moment de l'exécution du contrat.

Le passage d'un forfait à l'autre ne pourra en revanche s'effectuer qu'annuellement. La collectivité devra impérativement aviser le Centre de gestion de son nouveau choix de forfait avant le 31 décembre de l'année en cours.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CDG 47**

Les missions du Délégué à la Protection des Données sont a minima les suivantes :

- › Le Délégué à la Protection des Données informe et conseille le responsable de traitement sur les obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés (réunions de sensibilisation, ateliers thématiques, lettre d'information) ;
- › Il forme le Référent Informatique et Libertés (ci-après le RIL) à l'utilisation du logiciel de gestion de la conformité au RGPD ;
- › Il met à disposition de la collectivité des modèles de documents (registre des traitements, diagnostic de sécurité générale, mentions d'informations, consentements et procédures) dans le logiciel de gestion de sa mise en conformité au RGPD ;
- › Les personnes concernées par les traitements de la collectivité (usagers, agents et élus), peuvent prendre contact avec le Délégué à la Protection des Données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD ;
- › Le Délégué à la Protection des Données assure un rôle de « facilitateur » dans les relations entre la collectivité et la CNIL : il coopère avec elle et facilite l'accès aux documents et informations sollicités dans l'exécution de ses missions (contrôles sur place/sur pièces, instruction de plaintes, notifications de violations de données, etc.).

Le Délégué à la Protection des Données peut être amené à réaliser des missions complémentaires en fonction du forfait choisi ou sur demande de la collectivité (un devis sera alors établi).

Une liste (non exhaustive) des prestations pouvant être réalisées est consultable en annexe 1 de la convention.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ RESPONSABLE DE TRAITEMENT**

- › La collectivité devra désigner un « Référent Informatique et Libertés » (RIL), qui sera l'interlocuteur privilégié du Délégué à la Protection des Données ;
- › Le Délégué à la Protection des Données exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement ou de toute autre personne habilitée ;
- › La collectivité adhérente s'engage à faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- › Le responsable de traitement veillera à ce que le Délégué à la Protection des Données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- › Le Délégué à la Protection des Données peut être consulté sur la conformité des traitements. Leur mise en œuvre est validée exclusivement par le responsable de traitement ;
- › La collectivité adhérente veille à ce que le Délégué à la Protection des Données exerce ses missions en toute indépendance en ce qui concerne l'exercice de ses missions ;
- › La collectivité adhérente doit mettre à disposition des ressources humaines et organisationnelles pour garantir la bonne réalisation de la mission ;
- › La collectivité adhérente s'engage à ne pas diffuser, mettre à disposition ou publier les modèles de documents fournis par le Centre de gestion dans le cadre du « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » sans autorisation préalable de sa part.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS**

Le Délégué à la Protection des Données n'est pas personnellement responsable du respect de la réglementation (article 21.1, RGPD).

En cas de manquement aux obligations en cause, le Délégué à la Protection des Données ne pourra être tenu juridiquement responsable en lieu et place de la collectivité et de son représentant légal.

À ce titre, l'article 24.1 du RGPD précise que le responsable du traitement doit être en mesure d'assurer et de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Il est donc impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement.

#### **ARTICLE 6 : TARIFS**

Les tarifs de la prestation figurent dans l'annexe 2 de la convention.

Les tarifs pourront être révisés annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention.

La modification sera alors immédiatement notifiée à la collectivité. Celle-ci disposera d'un délai de 3 mois pour, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention. L'effet de la dénonciation sera à la date de notification de la décision de la collectivité. Un prorata sera alors réalisé.

## ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 47 ayant la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

La collectivité ayant la qualité de responsable de traitement au sens du règlement sur la protection des données.

Les définitions suivantes sont applicables à la présente convention :

- Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement ;
- Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- Responsable du traitement : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- Sous-traitant : au sens du RGPD, le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'un autre organisme (le responsable de traitement), dans le cadre d'un service ou d'une prestation ;
- Violation de données : faille de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à ces données.

### 7.1. *Objet*

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 47 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations de traitement de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention.

Le CDG 47 et la collectivité s'engagent à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

### 7.2. *Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance*

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou le service suivant : la mise à disposition de la collectivité d'un délégué à la protection des données, chargé d'une mission d'accompagnement.

La finalité du traitement est la réalisation des missions décrites à l'article 3 de la présente convention.

Les catégories de personnes concernées sont le responsable de traitement, le RIL, les agents concernés par l'exécution de la présente convention, les élus et éventuellement les personnes formulant une demande en lien avec la protection des données.

### 7.3. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité

Le CDG 47 s'engage à :

- a) *Traiter les données uniquement par la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ font l'objet de la sous-traitance.*
- b) *Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.*
- c) *Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :*
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

- d) *Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.*

- e) *Sous-traitance :*

Le CDG 47 peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

- f) *Exercice des droits des personnes*

Dans la mesure du possible, le CDG 47 aidera la collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.

g) *Notification des violations de données à caractère personnel*

Le CDG 47/ notifie a la collectivite toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).

b) *Aide du CDG 47 dans le cadre du respect par la collectivité de ses obligations*

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

i) *Mesures de sécurité*

Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

j) *Sort des données*

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, le CDG 47 s'engage à renvoyer les données à caractère personnel sur demande de la collectivité, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la présente convention.

k) *Délégué à la Protection des Données*

Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un Délégué à la Protection des Données. Celui-ci est joignable à l'adresse [dpo@cdg47.fr](mailto:dpo@cdg47.fr) ou par courrier à :

Centre de Gestion de Lot-et-Garonne  
Pôle Ressources  
53, rue de Cartou – CS 80050  
47901 AGEN CEDEX 9

l) *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité, comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du Délégué à la Protection des Données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la collectivité ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

7.4. **Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 47**

La collectivité s'engage a :

- › Fournir au CDG 47 les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention ;
- › Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47 ;
- › Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47 ;
- › Fournir, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisés par le CDG 47 aux personnes concernées ;
- › Notifier une violation de données à caractère personnel à la CNIL dans les conditions de l'article 33 du RGPD.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et prend effet à la date de la signature par les parties. À l'issue de cette période, la convention est renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de l'organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée avant le 31 octobre de l'année. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

La collectivité qui dénoncerait la convention disposera du délai de préavis (jusqu'au 31 décembre) pour télécharger toutes les données qu'elle avait intégrées dans le logiciel de gestion de la conformité au RGPD mis à disposition par le Centre de gestion. Une fois cette date passée, elle n'aura plus accès audit logiciel.

Au terme de la convention, le CDG 47 notifiera à la CNIL la fin de mission du Délégué à la Protection des Données mutualisé.

## **ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

**AR Prefecture**

047-254702582-20220126-DL2022\_01\_04-DE  
Reçu le 08/02/2022  
Publié le 08/02/2022

Fait en deux exemplaires,

À ....., le .....

Le .....,  
(cachet et signature)

À Agen, le .....

Le Président,

.....

**Christian DELBREL**